

REGLEMENT DU JEU

TERRES de BREIZH VOUS FAIT GAGNER DES APPAREILS A CREPES SUR SA PAGE FACEBOOK

Article 1 : Organisation

La SCA Coopérative LE GOUESSANT avec sa marque TERRES de BREIZH ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 1 rue de La Jeannaie Z.I. BP 40 228 22402 LAMBALLE, immatriculée sous le numéro RCS Saint-Brieuc 777 379 843, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 22/01/2019 à 09h00 au 12/02/2019 minuit (jour inclus).

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures ou mineures, à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine (Corse comprise).

Les mineurs sont admis à participer à ce jeu, à condition qu'ils aient préalablement obtenu de leurs parents ou de la personne exerçant l'autorité parentale l'autorisation expresse de le faire. Le fait pour eux de participer implique qu'ils aient obtenu cette autorisation.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice » et de ses filiales, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par compte Facebook. « L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent se rendre à l'adresse URL suivante :

- <https://www.facebook.com/terresdebreizh/>

Pour participer à notre jeu, les internautes doivent se connecter sur la page Facebook Terres de Breizh via le lien suivant : <https://www.facebook.com/terresdebreizh/>

Ils devront ensuite se rendre sur la publication du jeu spécial Chandeleur. Dans cette publication, un lien vers un questionnaire google drive est présent.

Les participants doivent se rendre à l'adresse URL suivante :

- <https://urlz.fr/8HhH>

Les internautes doivent cliquer sur ce lien et répondre aux questions sur la marque afin d'être sélectionné pour participer au tirage au sort et tenter de remporter l'un des deux appareils à crêpes-raclette mis en jeu. Ils devront également aimer la page Terres de Breizh, partager la publication du jeu et identifier une personne de leur choix.

Un tirage au sort sera organisé parmi les participants ayant rempli tous ces critères et répondu correctement à l'ensemble des questions. 2 gagnants seront tirés au sort.

Les personnes utilisant plusieurs comptes seront automatiquement disqualifiées.

Terres de Breizh se donne le droit de supprimer tout contenu irrespectueux, insultant, inapproprié et contraire à la législation de sa page Facebook et de disqualifier automatiquement la personne à l'origine de ce contenu.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- 2 appareils à crêpes/raclette TEFAL d'une valeur unitaire de 43.90€ HT

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

A la fin du jeu, le tirage au sort sera réalisé le 13/02/2019 à 9h par l'Organisatrice.

Condition(s) de participation au tirage au sort :

Une seule participation maximum par compte Facebook. L'Organisatrice se réserve le droit d'exclure tout participant ne respectant pas l'équité du Jeu.

Dans l'hypothèse où pour quelque raison que ce soit les gagnants ne pourraient pas bénéficier des dotations offertes, ils pourront en faire bénéficier un tiers dont ils communiqueront à l'Organisateur les coordonnées complètes et qu'ils désigneront par écrit comme les bénéficiaires définitifs de leurs dotations.

Mécanique du tirage au sort :

Chaque participant sera inscrit dans un tableau et représenté par un chiffre ou un nombre. L'organisatrice inscrira le nombre de bonnes réponses dans le tableau (il en faut 5 afin d'être sélectionné). Elle procédera ensuite au tirage au sort par le biais d'un générateur de chiffres aléatoire.

Article 6 : Annonce des gagnants

- La liste des gagnants sera disponible sur le site du jeu à savoir Facebook.
- Les gagnants s'engagent à autoriser la publication de leur nom sur la page Facebook Terres de Breizh. L'annonce des gagnants se fera en date du 13 février 2019 sur une publication dédiée. Ces derniers seront contactés dans les 7 jours à compter du tirage pour la mise à disposition de leurs coordonnées par message privé et devront rendre réponse dans un délai d'une semaine pour confirmer leur acceptation du lot.

Du seul fait de l'acceptation de leurs prix, les gagnants autorisent l'Organisateur, à compter de l'obtention de leurs gains, à utiliser en tant que tel leurs noms, prénoms, villes de résidence, adresse mail et postale, numéro de téléphone, dans toutes manifestations publicitaires ou promotionnelles liées au présent Jeu, en France métropolitaine (Corse comprise) et sans que cela leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leurs dotations.

Le gagnant devra répondre à l'Organisateur sous 7 jours pour confirmer qu'il accepte le lot.

Tout gagnant qui ne se sera pas manifesté avant cette date sera considéré comme ayant définitivement renoncé à son gain.

Article 7 : Remise des lots

- Les gagnants recevront l'appareil à crêpes/raclette par voie postale à l'adresse postale qu'ils auront communiquée à la société organisatrice en back off.
- En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant jusqu'au 19/02/2019. Après cette date, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

En participant à ce jeu, vous acceptez que la marque TERRES DE BREIZH conserve et utilise vos données à caractère personnel à des fins promotionnelles et de démarchage uniquement. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de vos données à caractère personnel. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de ces données, vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel, ou introduire une réclamation auprès de la CNIL. Tout exercice de ces droits doit être effectué par courrier à l'adresse suivante : Coopérative Le Gouessant – Jeu Facebook Terres de Breizh - 1 rue de la Jeannaie - 22400 LAMBALLE.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement pourra être consulté sur les sites suivants :

- <http://www.terresdebreizh.bzh/reglement/>
- <https://www.facebook.com/terresdebreizh/>

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Ce jeu n'est pas géré ou parrainé par Facebook que « L'organisatrice » décharge de toute responsabilité.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.